29

DPC

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE, DE LA PECHE ET
DE LA PROMOTION DE LA FEMME

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

ARRETE N° 1 9 7 3 /MAEPPF/MEFB

fixant le montant des produits du secteur de
la pêche et des ressources halieutiques.

La ministre de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu la loi n° 2-2000 du 1er février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 80-256 du 04 juin 1980 instituant des caisses des menues recettes, des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances ;
Vu décret n° 94-345 du 1er août 1994 déterminant les règles de fonctionnement du fonds d'aménagement halieutique ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETENT :

Article premier : Le présent arrêté fixe ainsi qu'il suit, le montant des produits des secteurs de la pêche et des ressources halieutiques :

I) Amendes transactionnelles :

a) infractions liées à la souveraineté de 20 à 250 millions de francs
b) infractions au niveau des pêcheurs industriels maritimes : de 10 à 150 millions de francs
c) infractions au niveau des pêcheurs artisans maritimes : de 1 à 5 millions de francs
d) infractions sur les importations, le contrôle et l'assurance qualité du poisson, des produits de la pêche et leurs dérivés : de 10 à 50 millions de francs

II) **Contrôle sanitaire sur les produits de la pêche et leurs dérivés au niveau des postes frontaliers, des gares routières et ferroviaires :**

mallette poissons fumés ou salés d'eau douce	25 F
petit panier poissons salés ou fumés d'eau douce	50 F
gros panier poissons salés ou fumés d'eau douce	100 F
petite cuvette poissons vivants d'eau douce	50 F
grande cuvette poissons vivants d'eau douce	100 F
tonneau poissons vivants d'eau douce	150 F
glacière poissons réfrigérés	50 F
carton de poissons de mer congelés	100 F
cartons de poissons de mer	100 F
cartons de boîtes de conserves de poissons	100 F

III) Visites techniques des structures de stockage, de conservation et de poissons et des produits de la pêche et leurs dérivés.

• visites de première mise en exploitation :	150.000 F
• visites annuelles :	100.000 F
• visites exceptionnelles :	50.000 F
• visites techniques des navires de première mise en service :	350.000 F
• visites techniques annuelles des navires :	100.000 F
• visites techniques exceptionnelles des navires :	de 25 à 50.000 F

IV) Délivrance des cartes professionnelles de pêche artisanale maritime 3.000 F

V) Marquage des pirogues de pêche artisanale maritime : 1.000 F

VI) Autorisation d'exploitation des fermes maritimes aquacoles : de 50 à 200.000 F

VII) Autorisations de première mise en exploitation des structures de stockage, de conservation et de traitement de poissons, des produits de leurs dérivés : 15 à 50.000 F

Article 2 : Le montant de tous les frais est réglé contre quittance exclusivement auprès du régisseur, agent du trésor public régulièrement nommé par le ministre de l'économie, des finances et du budget, qui est tenu d'en faire le reversement en totalité au trésor public.

Ces reversements font l'objet d'une ou de plusieurs déclarations de recettes.

Article 3 : Le régisseur dresse un état mensuel des reversements dont une copie est adressée au ministre en charge du département générateur des menues recettes.

Article 4 : Une ristourne d'un tiers sur les fonds recouvrés, calculée après reversement au trésor public, déductible sur les crédits alloués, est concédée à l'administration génératrice de menues recettes.

Article 5 : Toute dépense sur la ristourne ainsi constituée ne peut être autorisée que par le chef de département ou l'un de ses délégués.

Article 6 : Cette ristourne est soumise d'une part, à l'émission de titres de règlement en régularisation, et d'autre part, selon les cas, au paiement des titres régulièrement émis.

Article 7 : Toutes les caisses de menues recettes sont assujetties aux différents contrôles des services compétents du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 8 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 Mai 2003

La ministre de l'agriculture,
de l'élevage, de la pêche et de
la promotion de la femme,

Jeanne DAMBENDZET

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY